PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 6 novembre 2026

ARRETE N°2026-01564

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 16e à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 octobre 2026 ;

Considérant la tenue du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026 à Paris 16e ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants les 9, 10 et 11 novembre 2026 à Paris 16e ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 9 novembre 2026 à 22h00 au 11 novembre 2026 à 20h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 16e :

- rue Benjamin Franklin, entre la rue Le Tasse et l'avenue Paul Doumer ;
- allée de l'Abbé Guillaume Thomas Raynal, entre la place du Trocadéro et du 11 Novembre et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Paul Doumer, côté impair, du n°1 au n°5, places de livraison et réservées aux taxis comprises.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 10 novembre de 06h00 à 21h00 et le 11 novembre de 06h00 à 21h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 16e :

- place du Trocadéro et du 11 Novembre, côté parvis, sur la voie de circulation la plus à droite, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue du Président Wilson ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue du Président Wilson, côté parvis, sur la voie cyclable ;
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et du 11 Novembre et la place d'Iéna, côté pair, sur la voie de bus et la voie de circulation la plus à droite.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01564

Annexe à l'arrêté n° 2026-01564 du 6 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.